

(1)

(N° 6.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1897.

Projet de loi étendant les pouvoirs du Gouvernement en matière
téléphonique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le développement rapide des réseaux téléphoniques et l'obligation de doubler les fils de relier à l'effet de mettre les communications à l'abri des perturbations causées par les courants forts des tramways, de l'éclairage et, en général, des installations transportant l'énergie électrique, rendent nécessaire la transformation successive des lignes aériennes, qui, dans les grands centres, doivent devenir des conduites souterraines.

Il importe à cette fin que le Gouvernement dispose, non seulement de la voirie de l'Etat, mais encore de celle des provinces et des communes. C'est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Chemins de fer,

Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.

(2)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

**Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,**

Nous AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement a le droit d'exécuter sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public de l'État, des provinces et des communes, tous les travaux que comportent l'établissement et le maintien en bon état des lignes téléphoniques, aériennes et souterraines.

ART. 2.

L'occupation doit respecter l'usage auquel est affecté le domaine public; elle n'entraîne aucune dépossession.

ART. 3.

Avis de l'exécution des travaux d'établissement est donné par lettre recommandée aux autorités provinciales et communales intéressées, au moins huit jours à l'avance s'il s'agit d'une ligne aérienne, au moins vingt jours à l'avance dans le cas d'une ligne souterraine.

Lors de l'établissement des lignes, il est tenu compte des demandes et observations des administrations provinciales ou communales, dans la mesure compatible avec la bonne exécution des travaux. Les égouts et les conduites d'eau et de gaz existants sont ménagés autant que possible.

ART. 4.

Le Gouvernement indemnise les provinces et les communes du dommage qui peut résulter de l'exécution des travaux repris à l'article 1^{er}, d'après l'estimation qui en est faite soit à l'amiable, soit par le juge compétent.

Donné à Laeken, le 15 novembre 1897.

LÉOPOLD,

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.